

La participation citoyenne des jeunes au Cameroun



NATIONAL
ENDOWMENT
FOR
DEMOCRACY

SUPPORTING FREEDOM AROUND THE WORLD

Cette publication a été réalisée avec le soutien de La Fondation Nationale pour la Démocratie (NED). le contenu de cette publication est de la responsabilité de l'ONG Un Monde Avenir

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Un Monde Avenir est une organisation non gouvernementale avec pour leitmotiv, le développement social et la participation citoyenne. Le résumé de son action est d'influencer les décisions politiques au niveau international et national afin d'induire des changements dans l'orientation des bases de développement. A côté d'autres organisations publiques ou privées, Un Monde Avenir apporte une contribution significative à la promotion et la protection des droits humains, à la démocratie en général et à la participation politique et civique des jeunes en particulier. Le Cameroun a ratifié plusieurs instruments au niveau international qui l'engagent à la promotion de la Démocratie et la participation politique et civique des jeunes en particulier et des populations en général.

Les sources des données démographiques sont unanimes sur le fait que la jeunesse constitue l'essentiel de la population camerounaise avec environ 65% de jeunes femmes et hommes âgés de



INTRODUCTION GÉNÉRALE

moins de 40 ans. Au Cameroun cette évidence ne semble pas se concrétiser efficacement et pertinemment dans les politiques et programmes avec comme conséquence, une faible présence des jeunes dans les sphères de prise de décision. Une lecture plus affinée de cet environnement d'invisibilité de l'engagement civique des jeunes laisse entrevoir des causes connexes notamment, une faible activité d'éducation à la citoyenneté.

Il paraît essentiel de rappeler que le Cameroun est, et demeure un Etat de droit en vertu de ses divers engagements sur le plan constitutionnel et international. Il doit de ce fait promouvoir les activités de renforcement de la culture démocratique et la participation active des jeunes dans processus de prise de décision

Cette brochure est élaborée pour permettre aux jeunes camerounais d'accéder à des savoirs nécessaires pour booster leur capacité à défendre leur droit à la participation aux affaires publiques.

Philippe NANGA,
Coordinateur d'Un Monde Avenir

PRÉSENTATION DE LA PARTICIPATION CITOYENNE.

La jeunesse, de par son poids démographique et son dynamisme, constitue une couche sociale très importante qui joue un rôle de premier plan dans l'œuvre de construction nationale. Cependant, elle fait face à de multiples problèmes qui tendent à inhiber sa participation au développement du pays.

Ce document est pour l'ONG Un Monde Avenir une contribution pour susciter l'éveil de la jeunesse à s'approprier la panoplie des instruments et résolutions qui encadrent leur droit et responsabilité. C'est un creuset qui donne aux jeunes les moyens d'agir et de participer activement à la société.

C'EST QUOI LA PARTICIPATION CITOYENNE ?

La **participation citoyenne** est le processus par lequel les citoyens prennent part, de manière individuelle ou collective, à la vie publique et aux décisions qui concernent leur communauté, leur collectivité ou leur pays. Elle permet aux populations de s'exprimer, de proposer des solutions, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques.

La participation citoyenne c'est aussi prendre part de façon continue au débat et à la formulation des règles communes qui s'imposent à la société. **La participation citoyenne** est au cœur de la démocratie participative, qui a pour fonction de faire en sorte que les citoyens prennent une part active à l'exercice du pouvoir qui règle leur existence sociale dans le quotidien des rapports sociaux et des relations qu'ils ont avec les appareils de pouvoir bref les institutions publiques.

PRÉSENTATION DE LA PARTICIPATION CITOYENNE.

Il s'agit aussi de faire descendre le plus bas possible le processus de prise de décisions politiques, de l'amener au plus près du terrain, là où les décisions doivent s'appliquer.

La participation pour le/la citoyen.ne, doit être conçue comme un processus actif dans lequel l'initiative est prise par lui/elle (citoyen.ne.), guidé par sa pensée et utilisant les moyens et processus (institutions mécanismes) sur lesquels il/elle peut opérer un contrôle effectif.

Les activités de la participation citoyenne peuvent être **informelles** : c'est-à-dire de façon spontanée et assez ponctuellement. **Exemple** : les actions de revendications portées par les apprenants dans les lycées et les universités, ou encore des actions de revendications liées à la vie chère.

Elles peuvent aussi être **formelles** : c'est à dire de manière structurées et organisées. Elles se Manifestent essentiellement au travers des grandes échéances électorales. Selon des cycles définis par les constitutions nationales. Il s'agit ici de ce que l'on qualifie traditionnellement de mécanismes de démocratie représentative.



RECONNAISSANCE POLITIQUE ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LA PARTICIPATION CIVIQUE ET POLITIQUE :

Selon la SND30, la participation citoyenne consiste à associer activement les citoyens, les organisations de la société civile, les jeunes, les femmes et les collectivités territoriales à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques. Elle constitue un instrument essentiel de gouvernance participative, de cohésion sociale, de décentralisation et de développement durable au Cameroun.

Les **paragraphes 462 à 466** de la SND30, illustrent clairement les passages liés à la citoyenneté, à la participation citoyenne, au volontariat, au dialogue social et au renforcement du rapport État-citoyen.

DE LA PARTICIPATION POLITIQUE

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Article 19 : garantit le droit fondamental à la liberté d'expression, incluant la liberté d'opinion, de chercher, recevoir et répandre des informations par tout média.

Article 25, reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 13, garantit le droit de participation politique. Il stipule que tout citoyen a le droit de participer librement à la direction des affaires



DE LA PARTICIPATION POLITIQUE

publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants, d'accéder aux fonctions publiques et d'accéder aux biens et services publics dans des conditions d'égalité

La Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance

Article 2.

AI 3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.

AI 10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.

AI 13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

Article 3 consacre le droit commun de la démocratie en affirmant la primauté donnée aux élections. Il importe en effet de promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitime ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.

DE LA PARTICIPATION POLITIQUE

La Charte africaine de la jeunesse

Article 2 : La Charte stipule que les jeunes ont le devoir de prendre part pleinement aux devoirs du citoyen, y compris le vote, la prise de décision et la gouvernance, et l'engagement civique.

Article 3 : Les États doivent faciliter l'implication des jeunes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de développement national et de lutte contre la pauvreté, en les aidant à acquérir des compétences et des moyens d'existence durables.

Article 11 : prévoit la participation des jeunes dans toutes les sphères de la société à travers une participation active aux organes et processus décisionnels, à l'égalité d'accès des jeunes hommes et femmes à la prise de décisions, à une attention prioritaire aux jeunes marginalisés et à la fourniture de soutien technique et financier pour renforcer la capacité institutionnelle des organisations de la jeunesse.

DE L'ACCES A L'EDUCATION

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Article 11

1. Tout enfant a droit à l'éducation

2. L'éducation de l'enfant vise à :

(b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;

d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses



DE L'ACCES A L'EDUCATION

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 31 : Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant selon son âge et ses capacités et sous réserve des restrictions contenues dans la présente charte a le devoir de :

b) de servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'indépendance de son pays ;

f) de contribuer aux mieux de ses capacités en toute circonstance et à tous les niveaux à promouvoir et à réaliser l'unité Africaine.



LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Article 12(1). Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 13 (1). L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.



LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

Article 4 : De la Liberté d'expression

1. Tout jeune a le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ;
2. Tout jeune a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, soit oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 5 : De la liberté d'Association

1. Tout jeune jouit du droit de constituer librement des associations et de la liberté de se réunir pacifiquement conformément aux règles prescrites par la loi.
2. Tout jeune a le droit d'adhérer à une association et de la quitter.

Article 7 : La Charte met l'accent sur le leadership des jeunes et leur capacité à être des agents de changement positif et durable

Article 11 : De la Participation des jeunes

1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société.

LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

2. Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société. Ils s'engagent à:

a) Garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois ;

b) Favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes à la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance ;

c) Assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques ;



LA CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE

- d) Accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes qui vivent en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les chômeurs en vue de leur donner la chance et la motivation pour se réinsérer dans la société ;**
- e) Faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civique ;**
- f) Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de**



FORMATIONS SIMILAIRES

g) Apporter l'appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse ;

h) Mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs ;

i) Promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettraient aux jeunes de connaître leurs droits et leurs responsabilités ;

j) Inclure des représentants de la jeunesse, comme faisant partie intégrante, de leurs délégations aux sessions ordinaires et autres réunions pertinentes afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives aux jeunes.



FORMATIONS SIMILAIRES

L'article 17 met en exergue le rôle important des jeunes dans la paix et la sécurité, à travers le renforcement des capacités des jeunes et des organismes dirigés par des jeunes dans la consolidation de la paix et la prévention des conflits; l'utilisation de l'éducation, entre autres, pour promouvoir une culture de paix et de tolérance chez les jeunes; et mobiliser les jeunes pour la reconstruction, la réhabilitation, la réconciliation et le développement post-conflit des zones touchées.

Résolution 2250, Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7573^e séance, le 9 décembre 2015

1. Exhorte les États Membres à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits, y compris ceux qui luttent contre l'extrémisme violent, qui peut faire le lit du terrorisme et à envisager s'il y a lieu de mettre en place des mécanismes internes associant véritablement les jeunes aux processus de paix et au règlement des différends;



FORMATIONS SIMILAIRES

2. Demande à tous les acteurs concernés, y compris lorsqu'ils négocient ou mettent en œuvre des accords de paix, d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues selon qu'il convient, sachant que la marginalisation de la jeunesse est préjudiciable à l'établissement d'une paix durable dans toutes les sociétés, y compris en considérant des aspects spécifiques comme :

a) Les besoins des jeunes en cas de rapatriement et de réinstallation et pendant les périodes de relèvement, de réintégration et de reconstruction après les conflits;

b) Des mesures venant appuyer les initiatives de paix locales de jeunes et les processus autochtones de règlement des différends, qui associent les jeunes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;

c) Des mesures donnant aux jeunes des responsabilités dans la consolidation de la paix et le règlement des conflits;

3. Souligne qu'il importe que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse, y compris, le cas échéant, en consultant des organisations de jeunesse locales et internationales.

Résolution 2419, Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8277e séance, le 6 juin 2018

2. Demande à tous les acteurs concernés d'envisager des moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes pour la prévention et le règlement des conflits, y compris lorsqu'ils négocient ou mettent en œuvre des accords de paix, afin d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues selon qu'il convient, sachant que la marginalisation de la jeunesse est préjudiciable à l'établissement d'une paix durable et à la lutte contre l'extrémisme violent en tant qu'élément précurseur du terrorisme ;

Résolution 2535 Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8748e séance, le 14 juillet 2020

1. Demande à tous les acteurs concernés d'envisager des moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits,

FORMATIONS SIMILAIRES

ainsi que dans la consolidation de la paix, y compris lors de la négociation ou de la mise en œuvre d'accords de paix, et d'assurer la participation pleine, effective et véritable des jeunes, sachant que la marginalisation de la jeunesse est préjudiciable à l'établissement d'une paix durable.

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, dans son Préambule :

Protège explicitement la jeunesse en la considérant comme une catégorie vulnérable à protéger, tout en reconnaissant son rôle crucial dans le développement national. Elle garantit aux jeunes, comme à tous les citoyens, des droits fondamentaux, l'accès à l'éducation (primaire obligatoire) et la liberté de participer à la vie publique,

Garantit le suffrage universel direct et secret à tous les citoyens.

Loi N° 2012/001 du 19 avril 2012, modifiée et complétée en avril 2026, portant Code électoral.

Article 45.- Est électeur, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, âgée de vingt (20) ans révolus, inscrite sur une liste électorale et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Article 46.- (1) Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile d'origine ou résident effectivement dans ladite commune depuis au moins six (6) mois.

(2) Peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence requises lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions ou le cas échéant, le jour du scrutin.

Citation: *"La participation citoyenne est le droit, la responsabilité et la capacité des citoyens à contribuer activement aux décisions et actions qui influencent leur vie et le développement de leur société."*





**Ensemble
construisons une
jeunesse
citoyenne
et engagée !**



ONG Un Monde Avenir | Programme PEJED

www.unmondeavenir.org